



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

### **Réunion du 28 septembre 2020** **(En visioconférence et téléphonique)**

Président de séance : M. CHBORA,  
Présents : MM.ALBAN, BEGON, DURAND.

#### **RAPPEL**

*Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3– Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.*

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

##### **DOSSIER N° 4**

**C.OM. CHATEAUNEVOIS- 532822 – EL JARRAZ Belal / SALAH Zakaria (senior) – club quitté : FC HERMITAGE (551563**

Considérant que ce joueur détenait une licence la saison dernière sous le nom de SALAH Zakaria au club du FC HERMITAGE où il était licencié depuis la saison 2014/2015,  
Considérant qu'il a présenté cette saison une demande de licence sous le nom d'EL JARRAZ Belal club du C.OM. CHATEAUNEVOIS en tant que nouveau joueur,  
Considérant que cette dernière est irrégulière car le joueur n'a pas fait de changement de club,  
Considérant les faits précités, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner après enquête.

##### **DOSSIER N° 5**

**AS JONZIEUX – 504838 – DAUMONT Renan (vétérans / loisir)**

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de son club,  
Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,  
Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,  
Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission  
Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission  
Bernard ALBAN